

## **POLITIQUE POUR LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT POUR LES RÉSIDENTS DU PROGRAMME DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE DE FAMILLE**

*Adoptée au comité de programme du 20 janvier 2023*

*Révisée : Janvier 2024*

### **BUT**

Ce document présente les principes sous-tendant ainsi que les procédures en lien avec une demande d'accommodement pour un.e étudiant.e en situation d'handicap dans un objectif de soutien à la réussite.

### **DÉFINITIONS ET CONCEPTS**

#### **Définition**

##### **A. Handicap**

1. Le terme « handicap » englobe une grande variété de catégories et de degrés d'états. Par conséquent, sa définition est complexe et elle est en constante évolution. Un handicap peut exister depuis la naissance, être causé par un accident ou se manifester progressivement au fil du temps. L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec définit le « handicap » de la façon suivante :
  - i. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
  - ii. un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
  - iii. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
  - iv. un trouble mental;
  - v. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

##### **B. Accommodement**

1. Un accommodement consiste en l'aménagement de l'environnement et du contexte d'apprentissage ou d'évaluation pour compenser un handicap en lien avec un diagnostic posé. Un accommodement ne peut en aucun cas avoir préséance sur les objectifs visés et les compétences à atteindre dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études. Ainsi, il est possible qu'une mesure d'accommodelement soit autorisée dans un certain cadre, mais ne puisse pas l'être dans un contexte d'apprentissage différent.

#### **Concepts**

L'obligation d'accommodelement raisonnable vise à assurer à l'étudiant.e en situation de handicap (ESH), la possibilité de démontrer l'atteinte des exigences et objectifs relatifs aux cours ou aux stages sans être désavantage par sa situation de handicap, le tout, sous réserve que cela ne crée pas une contrainte excessive pour l'établissement d'enseignement ou le programme. Par définition, l'accommodelement est un moyen différent d'atteindre le but recherché. Ainsi, l'obligation d'accommodelement raisonnable ne signifie jamais qu'un établissement ou un programme doive mettre en place une mesure d'accommodelement qui compromettrait l'atteinte des exigences académiques. L'obligation d'accommodelement raisonnable ne signifie pas non plus que les mesures retenues doivent correspondre exactement à celles demandées par l'étudiant.e. En toute circonstance, il demeure de la responsabilité de l'établissement ou du programme d'assurer l'atteinte des exigences essentielles du cours ou du stage.

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

### **1. Confidentialité**

Les informations médicales partagées avec la direction du programme sont traitées de manière confidentielle. Selon la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tout élément au dossier d'un.e étudiant.e est protégé et ne peut être divulgué sans une autorisation préalable de sa part.

Il importe par ailleurs de préciser qu'aucun.e étudiant.e n'est tenu.e de divulguer des éléments de son dossier médical à la direction de son programme.

Le conseiller SESH peut aider l'ESH à déterminer quelles sont les informations pertinentes à transmettre à la direction de son programme.

### **2. Compétences essentielles**

Les accommodements servent à réduire les obstacles à la réussite en raison du handicap, mais ils ne modifient pas les exigences académiques essentielles et les compétences devant être atteintes.

### **3. Capacités**

Les mesures d'accommodeMENT doivent être axées sur les capacités, aptitudes et compétences essentielles qu'un.e étudiant doit acquérir et démontrer afin de fournir des soins cliniques sécuritaires de manière efficace.

### **4. Santé et sécurité**

Lors de l'évaluation d'une demande d'accommodeMENT, la santé et la sécurité de l'étudiant.e, des autres fournisseurs de soins de santé, des collègues, des patients et autres membres du public sont pris en compte.

### **5. Responsabilités partagées**

Le processus de mise en place d'une mesure d'accommodeMENT est une responsabilité partagée.

Il appartient à l'étudiant.e de demander que des mesures d'accommodeMENT soient mises en place et de collaborer tout au long du processus qui vise à déterminer le type d'accommodeMENT nécessaire en fonction des circonstances. Cela pourrait nécessiter la divulgation d'informations pertinentes, tout en respectant la confidentialité, pour mieux définir les besoins et/ou défis de l'étudiant.

Conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, article 10, le programme a quant à lui la responsabilité de collaborer de bonne foi au processus visant à déterminer quel type d'accommodeMENT est raisonnable et nécessaire dans les circonstances.

Plusieurs intervenants sont impliqués dans le principe de responsabilité partagée, notons par exemple :

- Le SESH recommande les accommodements. Ceci implique que l'étudiant.e doit absolument consulter le SESH pour s'assurer de son admissibilité à leur service et bénéficier par la suite de mesures d'accommodeMENTS.
- Le programme et la faculté déterminent les accommodements raisonnables possibles. Par la suite, ils ont la responsabilité de gérer l'organisation des mesures d'accommodeMENT en collaboration avec les milieux d'enseignement.
- Les enseignants et/ou les unités collaborent à la mise en place des mesures d'accommodeMENT.
- L'étudiant.e participe activement à la recherche de possibilités d'accommodeMENTS.
- L'étudiant.e accepte un accommodeMENT raisonnable et facilite l'implantation des solutions.

## PROCESSUS

Processus d'une demande d'accommodelement au sein du programme de résidence en médecine de famille

- Dès que possible, l'étudiant.e doit contacter le SESH afin qu'un conseiller puisse évaluer les besoins, identifier les défis à relever et recommander les mesures éventuelles d'accommodelement requises pendant les stages ou toute autre activité académique du programme.
  - Il est possible de remplir la demande AVANT l'entrée en résidence.
  - Avant sa rencontre avec la personne intervenant au SESH, l'étudiant.e est invité à réfléchir à ses besoins (se référer à l'annexe)

Pour s'inscrire au service de Soutien aux étudiants en situation de handicap (SESH), il faut remplir le [formulaire d'inscription](#) sur le site du SESH.

- Par la suite, l'étudiant.e présente les mesures d'accommodelement proposées par le SESH afin de s'assurer des possibilités réelles de mise en place de ces mesures dans les différents milieux de stage à la direction du programme. L'étudiant.e est fortement invité.e à être accompagné.e du conseiller du SESH lors de cette rencontre. Idéalement, les propositions seront envoyées préalablement à la direction du programme en préparation de cette rencontre. Le conseiller pourrait durant le processus discuter directement avec la direction du programme. Dans ce cas, l'étudiant.e doit autoriser ces discussions en signant le formulaire d'autorisation à communiquer des renseignements personnels.
- La proposition de mesures d'accommodelement est par la suite discutée et évaluée lors d'une des rencontres statutaires entre la direction du programme de médecine de famille et le vice-décanat aux études médicales postdoctorales qui fait office de comité décisionnel.
- Des informations additionnelles ou une rencontre peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le suivi de la décision du comité. Le processus est finalisé et la lettre officielle d'accommodelement du SESH officialisée.
- Dans l'éventualité d'un refus ou d'une modification significative d'une mesure d'accompagnement, l'étudiant.e pourra présenter des arguments écrits supplémentaires ou additionnels au comité décisionnel afin de demander une révision de la décision.

Par la suite, l'étudiant.e et la direction du programme rencontrent le directeur local de programme pour discuter des modalités de mise en place des mesures d'accommodelement. Au cours de cette rencontre, il sera notamment statué le rôle de chacun dans la mise en place des mesures. Par exemple, il sera déterminé qui présentera la lettre d'accommodelement aux responsables de stages, quelles informations seront transmises, etc.

- Au besoin, des ajustements mineurs des accommodements peuvent être faits de concert avec le conseiller SESH et la direction du programme. Tout ajustement majeur sera discuté lors d'une réunion statutaire du programme de médecine de famille avec le vice-décanat aux études médicales postdoctorales pour décision.

## ANNEXE

### CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION CONCERNANT LE CHEMINEMENT ACADEMIQUE D'UN RÉSIDENT

Je, soussigné.e, \_\_\_\_\_, résident.e en formation, autorise \_\_\_\_\_ (nom et titre de conseillier.ère ) et \_\_\_\_\_, directrice aux affaires étudiantes du programme central de médecine familiale de l'Université de Montréal à échanger de l'information concernant mon cheminement pédagogique et mes besoins d'accompagnement dans le but de me soutenir dans la construction des compétences et m'accompagner dans la réussite de ma résidence.

Je comprends que :

- a) La directrice aux affaires étudiantes n'est pas impliquée dans le processus d'évaluation de mon dossier et participe au comité de compétences en tant qu'observateur afin d'assurer le suivi pédagogique de mon dossier de résidence;
- b) Je peux annuler en tout temps ce consentement en avisant verbalement ou par écrit le directeur des affaires étudiantes ou l'intervenant.e impliqué.e dans le dossier;
- c) Ces renseignements sont strictement confidentiels et seront partagés uniquement avec les personnes impliquées dans mon dossier, à moins d'une entente écrite préalablement signée.

#### SIGNATURES

_____ , Résident.e	_____ Date
_____ , Conseiller.ère	_____ Date
<b>Dre Isabelle Gosselin</b> , Directrice aux affaires étudiantes	_____ Date

Version du 24 janvier 2024